

# Droits politiques des personnes sous curatelle de portée générale

Une partie de la population suisse se trouve sous curatelle de portée générale, pour diverses raisons. Ces personnes sont actuellement privées de leur droit de vote. La curatelle est une mesure de protection, volontaire ou imposée par l'État, en faveur d'une personne majeure ou mineure qui a besoin d'aide. Il existe quatre types : **d'accompagnement, de représentation, de coopération et de portée générale**. Cette dernière est instituée uniquement si les autres curatelles, individuellement ou combinées entre elles, ne suffisent pas à protéger de façon adéquate la personne concernée. Le curateur dispose alors du statut de représentant légal de la personne **concernée**. **Habituellement, les personnes qui font l'objet d'une curatelle sont des personnes âgées ou présentent un handicap mental, des troubles psychiques, des addictions ou encore besoin d'aide dans leur vie pratique. Il n'existe pas de profil type, car les cas sont très différents les uns des autres.**

Le 29 novembre 2020, les citoyens du canton de Genève ont accepté par 74,77% une modification constitutionnelle, pour permettre aux personnes sous curatelle de portée générale de disposer des mêmes droits que les autres. Dans ce domaine, le canton de Genève fait ainsi office de pionnier. Ce sont ainsi quelque 1'200 personnes qui ont obtenu leurs droits politiques, mais uniquement sur les plans locaux et cantonaux ; **la loi fédérale devant faire l'objet d'une démarche à Berne**. Dans le canton de Vaud, le Grand Conseil a approuvé mardi 5 octobre 2021 par 73 voix, 55 contre et 8 abstentions, une motion visant à rétablir le droit de vote pour les personnes handicapées placées sous curatelle de portée générale. Comme à Genève, ce changement devra passer par la votation. Dans les parlements de Fribourg, Valais, Zurich et Neuchâtel, des démarches similaires ont été ou sont entreprises. Au niveau national, le Conseil des Etats a récemment accepté un postulat de Marina Carobbio. A cet effet, le Conseil fédéral devra présenter un rapport pour évaluer les mesures à prendre afin que les personnes ayant un handicap intellectuel puissent participer **pleinement à la vie politique, qu'elles puissent voter et être élues, conformément au principe de non-discrimination**.

Cette disposition visant à priver du droit de vote les personnes sous curatelle de portée générale **porte une atteinte discriminatoire au principe de l'universalité du droit de vote, qui exige que le corps électoral soit défini le plus largement possible, sans exclure quiconque pour des raisons de culture, de formation, de maîtrise de la langue, de bizarrerie ou de revenus**. Elle prive ainsi certains citoyens de participer à la vie politique du fait qu'une déficience intellectuelle, psychique ou sociale a rendu une mesure de protection de l'adulte nécessaire. **Socialement, une telle privation des droits politiques en raison d'une vulnérabilité sociale a pour effet de stigmatiser ces personnes, de légitimer idéologiquement les stéréotypes qui s'attachent à elles et de violer ainsi gravement l'interdiction à la discrimination**. Il est de plus nécessaire que le critère applicable au discernement en matière de droits politiques soit très souple. **Il s'ensuit que dans le canton de Berne, des personnes sous curatelle de portée générale peuvent avoir le discernement et se retrouver néanmoins privées de leurs droits politiques cantonaux et communaux sur la seule base de leur situation sociale sans même que leur capacité citoyenne ait été évaluée ! De plus, la privation des droits politiques en raison d'une incapacité durable de discernement est clairement contraire aux engagements internationaux de la Suisse, notamment à la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées.**

En droit suisse, lorsqu'une incapacité de discernement existe dans un domaine, elle ne peut juridiquement pas être extrapolée à d'autres. En effet, la capacité de discernement est toujours relative à un acte déterminé. Ainsi, au regard du code civil, une personne peut être incapable de discernement pour gérer une fortune mais capable de discernement pour passer un contrat de bail ou s'engager dans une activité professionnelle. Dès lors, l'existence d'une curatelle de portée générale ne permet pas de présumer une incapacité à comprendre les enjeux d'une votation ou d'une élection et à se déterminer selon ses opinions politiques.

Actuellement, la privation des droits politiques est parfois vécue très durement. De plus en plus de personnes mentalement handicapées souhaitent s'exprimer publiquement et faire valoir leurs droits. On l'observe notamment au sein des associations, où elles s'engagent fortement sur tous les sujets qui touchent à leur autonomie et à leur pouvoir de décision. Ces personnes tout autant capables que les autres de prendre une décision réfléchie et donc de voter. De plus, les personnes qui ne comprennent pas la politique ou ne s'y intéressent pas, qui ont aucune idée de ce qu'est une votation, n'iront de toute manière pas voter. Comme dans le reste de la population, il existe au sein de ce groupe des personnes qui veulent être politiquement actives et d'autres qui ne s'en sentent pas capables ou n'en ressentent pas le besoin.

Il est dès lors indispensable que le Conseil-exécutif soumette un projet de loi pour permettre le rétablissement des droits politiques pour les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale.